

# **GE\_GERICHTE ACJC/111/2025 vom 30. Januar 2025**

GE Cour de justice, 2025-01-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_111\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_111_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/111/2025 du 30 janvier 2025

IT: GE\_GERICHTE ACJC/111/2025 del 30 gennaio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours est recevable contre les décisions et ordonnances d'instruction de première instance, dans les cas prévus par la loi (art. 319 let. b ch. 1 CPC) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC).

Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (par analogie : ATF 142 III 798 consid. 2.2; 133 III 629 consid. 2.3.1). Selon une jurisprudence constante du Tribunal fédéral une décision ordonnant une expertise psychiatrique dans le cadre d'une affaire de droit de la famille peut causer un préjudice irréparable (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_1051/2020 du 28 avril 2021 consid. 1.1 et les arrêts cités), notamment lorsque l'expertise ordonnée porte sur la personnalité des parents, car elle engendre une atteinte irréversible au droit fondamental de la liberté de la personne (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_332/2024 du 30 mai 2024 consid. 3).

- 7/10 -

C/12778/2018 En l'espèce, la jurisprudence isolée de la Cour citée par l'intimé (ACJC/494/2021) ne lui est d'aucun secours dès lors que, bien qu'ayant émis un doute sur la recevabilité du recours, la Cour a finalement laissé cette question ouverte. L'expertise ordonnée par le Tribunal est ainsi propre à causer à la recourante un préjudice difficilement réparable dès lors qu'elle implique son examen psychologique et psychiatrique.

Par conséquent, la voie du recours est ouverte.

### **E. 1.2**

Déposé dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1, 131, 142 al. 1 et 3 et 311 al. 1 CPC), le recours est recevable de ce point de vue.

### **E. 1.3**

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. d et e CPC - applicable par analogie à l'acte d'appel (ATF 138 III 213 consid. 2.3) - la demande contient les allégations de fait et l'indication, pour chaque allégation, des moyens de preuves proposés. La loi exige que la demande soit rédigée de telle manière que le juge soit en mesure de comprendre quel est l'objet du procès et sur quels faits le demandeur fonde ses prétentions, et de déterminer quels moyens de preuve sont proposés pour quels faits. En outre, elle doit permettre au défendeur de se déterminer aisément sur ceux-ci et de proposer des contre-preuves (ATF 144 III 54 consid. 4.1.3.5). En l'espèce, tout en relevant que le recours ne contient aucun fait et que les pièces produites ne sont pas correctement mentionnées, l'intimé a admis avoir compris quels étaient les faits allégués et avoir été en mesure de se déterminer sur ceux-ci. Par conséquent, l'intimé ne saurait être suivi lorsqu'il soutient que le recours devrait être déclaré irrecevable

pour cette raison.

#### **E. 1.4**

A juste titre, l'intimé fait valoir que le recours est irrecevable dès lors que la recourante s'en est rapportée à justice sur le principe de l'expertise devant le Tribunal. En effet, seul est légitimé à recourir celui qui a pris une part active à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire. La partie qui a expressément et délibérément renoncé à prendre position devant l'autorité précédente, alors qu'elle y était pourtant invitée, n'est ainsi pas autorisée à défendre ses droits et intérêts en usant du recours au Tribunal fédéral, respectivement à la Cour, après avoir passivement laissé l'autorité précédente parvenir à une décision qui lui est défavorable, le cas d'une décision statuant *ultra petita* étant néanmoins réservé. Certes, s'en remettre à justice ne signifie pas acquiescer - même implicitement - aux prétentions de sa partie adverse, mais cela revient à renoncer à prendre des conclusions formelles et, en définitive, à s'abstenir de prendre part à la procédure. Ces considérations doivent également trouver application devant l'instance de recours cantonale (arrêt du Tribunal fédéral 5D\_14/2020 du 28 octobre 2020 consid. 4.3.1 et 4.3.2).

- 8/10 -

C/12778/2018 En l'espèce, lors de l'audience du 6 mars 2024, interpellée par le Tribunal, le conseil de la recourante, laquelle n'était pas présente à l'audience, a indiqué que sa mandante s'en rapportait à justice s'agissant du principe de l'expertise. La recourante n'apporte aucun élément permettant de retenir que son conseil aurait été à l'encontre de sa volonté, ce d'autant plus que lorsqu'elle a été invitée ultérieurement à se déterminer sur le projet d'ordonnance, la recourante, représentée par un nouveau conseil, s'est limitée à indiquer qu'elle n'avait pas de motifs de récusation à faire valoir à l'égard de l'expert et qu'elle n'avait pas d'observations à formuler s'agissant des questions à soumettre à celui-ci. En revanche, elle n'a pas remis en cause le principe de l'expertise avant que le Tribunal ne rende son ordonnance. Au vu de ce qui précède, la recourante n'est pas fondée à recourir contre la décision querellée. Le recours sera donc déclaré irrecevable. Il sera toutefois relevé que, même si le recours avait été recevable, la recourante aurait été déboutée de ses conclusions. En effet, contrairement à ce que plaide la recourante, la décision querellée ne viole pas le principe de proportionnalité en tant qu'elle ordonne une expertise familiale alors qu'aucun rapport n'a été rendu par le SEASP. Pour régler la garde, l'autorité parentale et le droit de visite dans le cadre de la procédure de divorce opposant les parties, il convient notamment de déterminer si l'absence de relations entre E\_\_\_\_\_ et son père est conforme à l'intérêt de l'enfant ou si le refus de celui-ci de voir son père est le résultat d'un syndrome d'aliénation parentale, provoqué par l'attitude de la recourante ou résulte d'une autre raison. A ce stade de la procédure, aucun élément concret ne permet de penser que le bien de l'enfant impose que celui-ci n'ait plus de relation avec son père. Au vu de la complexité de la situation et des déclarations divergentes des parents sur les causes de la situation actuelle, il est approprié que le Tribunal, dont les moyens d'investigation sont limités et qui ne dispose pas de connaissances approfondies particulières en psychologie, fasse appel à l'aide d'un expert, conformément à ce que prévoit l'art. 183 CPC. La mesure d'expertise ordonnée par le Tribunal ne saurait être remplacée par une mesure moins incisive comme un rapport du SEASP comme le propose la recourante, car les intervenants de ce service ne disposent pas des compétences en psychologie nécessaires pour déterminer si l'enfant agit de son propre chef. La mesure d'expertise ordonnée par le Tribunal est ainsi nécessaire et conforme au principe de proportionnalité. Si certes, comme exposé supra, la jurisprudence considère

que la réalisation d'une expertise psychiatrique est de nature à causer un préjudice difficilement réparable par nature, puisqu'elle porte atteinte à la liberté fondamentale, il n'en demeure pas moins que l'intérêt supérieur de l'enfant du couple prime, en l'occurrence, sur cet éventuel préjudice.

- 9/10 -

C/12778/2018

## **E. 2**

Les frais judiciaires de recours, y compris sur effet suspensif, seront arrêtés à 1'200 fr. (art. 7 et 41 RTFMC) et mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC). Celle-ci plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, ces frais seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève (art. 122 al. 1 let. b, 123 al. 1 CPC et 19 RAJ). Au vu de la nature familiale du litige, il ne sera pas alloué de dépens de recours (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 10/10 -

C/12778/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable le recours interjeté le 30 août 2024 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance OTPI/987/2024 rendue le 19 août 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/12778/2018. Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'200 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Sandra CARRIER

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.